



Procès-verbal du Conseil communal de Sainte-Ode - Séance du 28 avril 2022

Présents :

Mme Andréa DUPLICY, Conseillère - Présidente;
M. Pierre PIRARD, Bourgmestre;
M. Christophe THIRY, M. Jean-Pol MISSON, Mme Catherine POOS, Échevins;
Mme Laurence HENROTTE, Présidente du CPAS;
M. Loïc ZABUS, M. Joël TANGHE, ~~Mme Marie DESSE, Mme Elisabeth LEBAILLY, M. Johnny MACOIR~~, Conseillers;
Mme Charlotte LEDUC, Directrice générale;

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2022

A défaut d'observation, le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 est approuvé conformément à l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. Intercommunale Imio - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la décision du Conseil du 11 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la convocation du 23 mars 2022 de intercommunale IMIO pour son Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Révision des tarifs



DECIDE: A main levée et à l'unanimité

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022;
De transmettre la présente décision à l'intercommunale IMIO;
De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

3. Acquisition sans stipulation de prix d'une parcelle d'Idelux Développement sise à Lavacherie - Devant les Virets

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022;

Vu la proposition de l'Intercommunale IDELUX Développement de céder à la Commune la parcelle "terre vaine" sise à Lavacherie, section B, numéro 988B d'un contenance de 80 centiares et ce, sans stipulation de prix;

Vu le projet d'acte de cession immobilière de la Direction du Comité d'acquisition ;

Attendu que la parcelle en question s'apparente à un excédent de voirie;

Qu'il n'est pas nécessaire de faire procéder à une estimation du bien immobilier dès lors que la surface du bien est très limitée (80 centiares) et qu'il n'y a pas de risque particulier mis en lumière dans les différents renseignements repris dans le projet d'acte ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional Anne BAUVAL le 4 avril 2022 et l'avis positif remis le 7 avril 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/04/2022,

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'accepter l'acquisition sans stipulation de prix de la parcelle "terre vaine" sise à Lavacherie, section B, numéro 988B d'un contenance de 80 centiares, à l'Intercommunale IDELUX Développement;
De valider le projet d'acte suivant dressé par la Direction du Comité d'acquisition:

CESSION

Le comparant cède au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.



I.- DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE SAINTE-ODE – DEUXIÈME DIVISION – LAVACHERIE

Une parcelle sise au lieu-dit "DEVANT LES VIRETS", actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 988 B P0000 pour une contenance de quatre-vingts centiares (80ca).

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien vendu appartient à l'Intercommunale IDELUX depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'incorporation de cette parcelle comme accotement de voirie dans le patrimoine communal.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est cédé avec toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, libre au cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le cessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est cédé libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.



Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le cédant dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : *"L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."*

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en application de l'article D.IV.97.

2° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.I, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, (en abrégé D.G.A.S), la présence sur ou dans le sol de polluants préjudiciables ou potentiellement préjudiciables directement ou indirectement à sa qualité pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) ainsi qu'un projet d'assainissement et une phase de traitement de la pollution, consistant en des actes et travaux d'assainissement et/ou des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du décret.
2. Le décret identifie les faits générateurs déclenchant lesdites obligations (articles 22 à 28 du D.G.A.S.) ainsi que leurs titulaires suivant un mécanisme de responsabilités en cascade, titulaires au nombre desquels figure le propriétaire du terrain (article 26, §2 du D.G.A.S).
3. Le décret prévoit des cas de non-application des obligations (article 23, §2 et 3 du D.G.A.S.) et de dérogations (articles 29 et 30 du D.G.A.S.)
4. Pour autant :

en cas de mutation de sol, il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité ; De même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant – non professionnel de l'immobilier – à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.

L'attention des parties est attirée sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas au volet environnemental de la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (en abrégé B.D.E.S) et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la B.D.E.S., daté du *, soit moins d'un an à dater des présentes, restera annexé au présent acte et énonce ce qui suit : aucune donnée n'existe – le bien n'est pas soumis à des obligations au regard du décret sols.



- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.
 - Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s), et notamment que :
 - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ni de déchets;
 - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.
- C. Titularité des obligations au sens du D.G.A.S.
- Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.
- D. Déclaration de destination des parcelles
- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, les parties déclarent qu'elles entendent affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle(s)	Destination
Objets des présentes	Voiries

Le Cessionnaire reconnaît n'avoir pas reçu une copie d'une éventuelle étude d'orientation à réaliser par le propriétaire conformément aux prescriptions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et comportant une proposition de certificat de contrôle de sol ; En conséquence, les parties s'engagent à assumer, en proportion de leurs droits, les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'ils entendent assigner au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.



VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du * (?).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur bureau respectif.

De mandater la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021.

4. Bail avec la SA TELENET sur une parcelle sise à Houmont - Brul

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2021 validant l'échange de parcelles entre la Commune et des propriétaires privés à Houmont en vue "de mettre à disposition des société TELENET et BASE et éventuellement à d'autres futurs opérateurs, la parcelle échangée en vue d'y ériger une antenne de télécommunication et permettre ainsi un accès au réseau mobile à nos citoyens grâce à la suppression d'une zone actuellement "blanche";

Vu l'acte d'échange de terrain signé le 16 mars 2022 et donc la propriété acquise par la Commune sur les parcelles sises à Houmont (Brul) cadastrées Division 3 /Tillet/ Section D, n° 814A (4a12ca) et 814D (37 ca);

Vu la proposition de bail de la SA TELENET portant sur les parcelles acquises en propriété par la Commune;

Attendu que le bail proposé est un bail de 9 années (renouvelable), destiné à implanter une station d'émission et de réception de télécommunication, pour un loyer annuel de 5.000 euros;

Vu l'avis de légalité positif du 30 mars 2022 du Receveur régional Madame Anne BAUVALL;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De valider le bail entre la Commune de Sainte-Ode et la SA TELENET suivant:

Article 1 - Objet

1.1. Le PROPRIETAIRE détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé à Brul (Houmont) 6680 Sainte-Ode et enregistré au cadastre sous le numéro Division 3 /Tillet/ Section Dn° 67b,67 et 131c, ci-après dénommé "la Propriété".

Le PROPRIETAIRE concède, par la présente, à TELENET un droit irrévocable de louer une partie de la Propriété, ci-après dénommée "les Lieux Loués", aux conditions déterminées dans le Contrat.

Les Lieux Loués sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent Contrat (Annexe A).



1.2. Le PROPRIETAIRE concède à TELENET le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "la Station de Telenet". TELENET peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Telenet en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

La Station de Telenet contient l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, qui se compose de :

- un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique de TELENET.
- un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre).
- l'ensemble des équipements utilitaires nécessaires pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet.
- tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet.

1.3. Le PROPRIETAIRE autorise TELENET à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.4. TELENET a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, TELENET a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et légales applicables à ces installations.

1.5. TELENET est autorisée à installer une boîte à clés à proximité de l'entrée des Lieux Loués.

Article 2 - Coopération du PROPRIETAIRE

2.1. Le PROPRIETAIRE autorise par le présent Contrat TELENET à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du PROPRIETAIRE, toutes les demandes de permis, approbations et autres autorisations qui sont nécessaires et utiles pour l'installation, l'utilisation, la conservation, la réparation et l'ajustement de la Station de Telenet, y compris les connexions téléphoniques et électriques.

2.2. Le PROPRIETAIRE collaborera avec TELENET pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus. Le PROPRIETAIRE transmettra à TELENET tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la Propriété.

2.3. Le PROPRIETAIRE donne également l'autorisation à TELENET d'exécuter tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la Propriété.

2.4. A partir de la date de signature du présent Contrat, le PROPRIETAIRE accordera ainsi, sur simple demande de TELENET, l'accès à la Propriété au personnel de TELENET et à toutes personnes autorisées par TELENET.



Article 3 - Durée, début et fin de la période de location

3.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans. Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, telle qu'indiquée dans la lettre recommandée qui sera adressée par TELENET au PROPRIETAIRE dans le délai prévu à l'article 17.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de neuf (9) ans moyennant l'envoi par TELENET d'une lettre recommandée avec accusé de réception au PROPRIETAIRE notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de neuf (9) ans moyennant l'envoi par TELENET au PROPRIETAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard neuf (9) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours. Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

3.2. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, TELENET aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

3.3. TELENET peut à tout moment mettre fin au bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

Article 4 - Loyer - modalité de paiement - impôts

4.1. Le loyer annuel s'élève à cinq mille euros (5000,- euro).

4.2. TELENET versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de mille deux cent cinquante euros (1250,- euros) sur le compte bancaire numéro BE39 0910 0051 3119 du PROPRIETAIRE.

Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle TELENET commence les travaux d'installation de la Station de Telenet. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée par laquelle le début de la période de location est notifiée tel que prévu à l'article 3.

Le loyer sera annuellement revu à la date du 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge, soit la formule suivante:

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de Base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$



dont:	le loyer de base	=	loyer tel que prévu à l'article 4.1 ci-dessus
	l'indice de départ	=	indice santé du mois précédent le mois au cours duquel l'Option a été levée
	le nouvel indice	=	indice santé du mois précédent celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du bail.

L'adaptation aura lieu automatiquement et de plein droit et TELENET s'engage à y procéder sans demande expresse du PROPRIETAIRE.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

4.3. Tous les impôts et redevances directement liés à l'installation, la maintenance et la gestion de la Station de Telenet sont à la charge de TELENET.

Tous les précomptes immobiliers ou autres, tous les impôts sur les indemnités (de location), ainsi que le cas échéant les retenues sur les indemnités (de location), et, de manière générale, tous les impôts ou taxes en relation avec le droit de propriété relatif aux Lieux Loués sont à la charge du PROPRIETAIRE.

4.4. Pour tout équipements placés par un autre opérateur, le loyer sera majoré de mille cinq cents cinquante Euros (1500,00 euros) par an.

Article 5 - Accès à la Propriété

5.1. Le PROPRIETAIRE autorise expressément TELENET à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la Station de TELENET.

Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à toute personne désignée par TELENET et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.

5.2. Le PROPRIETAIRE fournira à TELENET toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Propriété.

5.3. Le PROPRIETAIRE garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir ces autorisations.

Article 6 - Propriété de la Station de TELENET

6.1. Tous les éléments et composants de la Station de TELENET sont et resteront la propriété exclusive de TELENET.

6.2. A la fin du Contrat, TELENET conservera son titre de propriété sur tous les éléments et composants de la Station de TELENET et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial,



sauf vétusté et usage normal. Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la Station de TELENET puisse être enlevée par TELENET ou par toute autre personne désignée par TELENET.

6.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

Article 7 - Transfert ou vente de la Propriété

7.1. Si le PROPRIETAIRE décide de vendre la Propriété pendant la jouissance de la Propriété par TELENET ou ses ayants-droit, le PROPRIETAIRE ainsi que ses ayants-droit, s'engagent à conférer à TELENET et à ses ayants-droit un droit de préemption sur la Propriété. Cela signifie qu'en présence d'un prix équivalent et de conditions identiques, la vente ne s'effectuera qu'en faveur de TELENET ou de ses ayants-droits. Le PROPRIETAIRE avisera TELENET du prix et des conditions de la vente projetée. L'offre de vente sera communiquée par lettre recommandée à TELENET. TELENET dispose de trente (30) jours à compter de la date de cette lettre pour, le cas échéant, accepter l'offre par lettre recommandée. La date de la réception de la réponse est incluse dans ce délai. Si l'offre est acceptée, la vente sera parfaite entre parties. En revanche, si le preneur n'accepte pas l'offre dans le délai déterminé, TELENET est censée avoir renoncé au bénéfice dudit droit de préemption. La date du cachet de la poste fera foi.

7.2. Si, pendant la durée du Contrat, c'est-à-dire dès la signature du présent Contrat et jusqu'au moment où celui-ci prend fin pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que le Contrat a déjà été enregistré au bureau de l'enregistrement, le PROPRIETAIRE devait décider (i) de vendre toute ou une partie de la Propriété et que TELENET n'a pas exercé son droit de préemption prévu à l'article 7.1 ou (ii) sans préjudice des dispositions de l'article 10.1 de concéder tout droit relatif à la Propriété, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire respecter tous les droits de TELENET et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat. Le PROPRIETAIRE n'informerait l'acheteur ou le cessionnaire pas uniquement de l'existence et du contenu du Contrat, mais il l'informerait de la durée restante du Contrat, ainsi que des possibilités de prolongation dont dispose TELENET.

7.3. Au cas où le PROPRIETAIRE ne respecterait pas les obligations de cet article 7 ou au cas où l'acheteur ou le cessionnaire de droits ne respecterait pas les droits de TELENET dans le cadre du présent Contrat, le PROPRIETAIRE sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer (majorés d'intérêts), sauf si TELENET peut démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le PROPRIETAIRE indemniserait le dommage effectivement subi.

7.4. En cas de cession de droits relatifs à la Propriété autre que la vente telle que prévue à l'article 7.1, le PROPRIETAIRE en avisera TELENET au plus vite et, si possible, à l'avance et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.



Article 8 - Destruction des Lieux Loués

8.1. Au cas où, indépendamment de la volonté du PROPRIETAIRE, les Lieux Loués devaient être détruits partiellement ou en totalité et au cas où le PROPRIETAIRE devait décider de reconstruire les Lieux Loués, TELENET aura le droit d'installer la Station de TELENET sur les Lieux Loués reconstruits.

8.2. Si les Lieux Loués originaires ne devaient plus pouvoir être utilisés pendant les travaux de reconstruction, ou si le PROPRIETAIRE devait décider de ne pas reconstruire les Lieux Loués, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition de TELENET une alternative équivalente.

8.3. Si le PROPRIETAIRE devait décider de démolir partiellement ou en totalité les Lieux Loués, et si les Lieux Loués ne peuvent dès lors plus être utilisés par TELENET, le PROPRIETAIRE devra mettre à la disposition de TELENET une alternative équivalente et devra supporter tous les frais liés à ce sujet.

Article 9 - Travaux devant être effectués à la Propriété

9.1. Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la Station de TELENET doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la Propriété ou sur celles-ci.

9.2. Ainsi, le PROPRIETAIRE n'effectuera aucuns travaux à ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

9.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le PROPRIETAIRE s'engage à avertir TELENET par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

Article 10 - Cession - sous-location ou octroi de droits (réels) relatifs à la Propriété

10.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de ce Contrat, le PROPRIETAIRE ne peut céder ses droits et/ou obligations de ce Contrat en tout ou en partie à un tiers ou d'octroyer des droits (réels) relatifs aux Lieux Loués à un tiers sans l'accord préalable écrit de TELENET qui ne peut refuser son accord de manière déraisonnable.

10.2. TELENET peut à tout moment céder le Contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les Lieux Loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au PROPRIETAIRE par lettre recommandée. En cas de cession, le PROPRIETAIRE déchargera expressément TELENET de l'ensemble des obligations découlant du présent Contrat.

Article 11 - Propriété multiple

Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal



de l'assemblée générale / la réunion lors de laquelle les propriétaires ont approuvé la location des Lieux Loués sera annexée au Contrat.

Article 12 - Règles de bon voisinage - autres opérateurs

12.1. Le PROPRIETAIRE évitera tout acte ou usage de la Propriété par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la Station de TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi à l'égard de la Propriété afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

12.2. De même, TELENET évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.

12.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

12.4. TELENET s'engage à respecter les normes Belges et Européennes applicables aux ondes électromagnétiques.

Article 13 - Propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par TELENET.

Article 14 - Assurance

14.1. TELENET est seulement responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le PROPRIETAIRE, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

14.2. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le PROPRIETAIRE insérera dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de TELENET. Réciproquement, TELENET insérera un abandon de recours à l'égard du PROPRIETAIRE et de son assureur.

Article 15 - Sol

Le PROPRIETAIRE est responsable et tient TELENET indemne de toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'Etat, relatives à une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la Propriété, sauf dans le cas où il a été démontré que TELENET était à l'origine de la pollution.



Article 16 - Notifications

Les notifications à l'autre Partie seront toujours faites aux adresses suivantes, à l'attention des personnes indiquées ci-après :

À TELENET:

TELENET Group SA
Liersesteeweg, 4
2800 MECHELEN, Belgique

A l'attention de: Telenet Estates
e-mail: estates.mobile@telenetgroup.be
Tel: 02/728.48.00

Au PROPRIETAIRE:

Commune de Sainte-Ode
Rue des trois-Ponts, 46
6680 SAINTE-ODE

e-mail: contact@sainte-ode.be
Tel: 061/210.440

5. Plan d'aménagement forestier communal de Sainte-Ode - Adoption

Vu les articles 57 et 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 octobre 2018 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Sainte-Ode ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel des Deux Ourthes remis le 2 mai 2019 quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 octobre 2019 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) de la forêt communale de Sainte-Ode proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction de Marche-en-Famenne ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Sainte-Ode a été soumis à enquête publique entre le 5 juillet 2021 et le 20 septembre 2021 (à Sainte-Ode et Tenneville), et n'a fait l'objet d'aucune remarque, comme l'atteste chaque procès-verbal respectif du 20 septembre 2021 clôturant l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis au Pôle Environnement en date du 12 octobre 2021, celui-ci n'ayant pas remis d'avis ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.



Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Sainte-Ode (607 ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (534,14 ha), 5 SGIB concernés, réserves biologiques intégrales (11,4 ha), protection de l'eau (74 ha), protection des sols (172,97 ha), protection des pentes (11,41 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences. Les techniques s'orientent vers une sylviculture dynamique, plus irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux. Une attention particulière est donnée à la régénération naturelle accrue et vers la protection contre le tassement des sols.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Sainte-Ode ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Sainte-Ode n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Sainte-Ode tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1^{er} D'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Sainte-Ode qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne.
- Article 2 La présente décision sera notifiée en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne, rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE.



6. Convention avec IDELUX et la Province de Luxembourg - Collecte de pneus usagés de types "silos"

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la proposition d'Idelux Environnement et de la Province de Luxembourg d'organiser la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" et ce pour résoudre la problématique des stocks de pneus dans les exploitations agricoles;

Attendu qu'Idelux Environnement assurerait la gestion de la collecte et la communication;

Que la Province et la Commune interviendraient financièrement à concurrence, respectivement, d'un euro TVAC par pneu (avec un maximum de 500 pneu par exploitation agricole);

Que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits en modification budgétaire;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De valider la convention suivante relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" entre la Commune, Idelux Environnement et la Province de Luxembourg:

Préambule

Régulièrement, les services d'IDELUX Environnement sont contactés par des agriculteurs soucieux de trouver une solution pour éliminer leurs pneus dans le respect de la législation en vigueur.

Après une campagne importante de collecte qui s'est étalée de 2011 à 2018 (plus de 100.000 pneus collectés), il apparaît que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées parfois dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement.

En outre, des solutions alternatives à l'utilisation de pneus agricoles existent (ex : tapis en caoutchouc, « sacs-boudins », bâches épaisses, etc) ou sont à l'étude (ex : couvert végétal, etc).

Conscients que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer ces pneus et afin d'encourager le passage à ces solutions alternatives, les services de la Province de Luxembourg et d'IDELUX Environnement souhaitent mener, à nouveau, une action spécifique à ce sujet.

PRINCIPES de l'action

L'action est menée selon les principes suivants :

a. Condition d'accès :

Le service est exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune et ce, sans aucune autre condition d'accès.

Seuls les pneus agricoles déjantés du type « silos » sont concernés par cette convention.

Une vérification préalable de cette condition sera assurée en étroite collaboration avec les services compétents de la commune et ce, avant d'accepter toute demande d'enlèvement.



b. Financement de l'action :

Le financement de cette action, par la Province et la Commune, est limité à maximum 500 pneus « tourisme » (soit : voiture, camionnette ou moto) par exploitation agricole.

La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » en 2022, est donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir :

- La Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;
- La commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;
- L'exploitation agricole adhérente au service :
 1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » : 0,64 € HTVA/pneu ;
 2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » : 2,29 € HTVA/pneu ;
 3. pour les pneus autres que « tourisme » : application du coût réel et complet.

Les frais liés à la promotion de ce service (ex : conférence de presse, communiqués de presse, courriers, etc) sont à charge de l'Intercommunale.

c. Estimation du nombre de demandes traitées par an :

Le nombre de demandes traitées est estimé à 30 par an pour l'ensemble du territoire de la Province de Luxembourg.

d. Durée :

Cette action sera menée jusqu'au 31/12/2024.

e. Organisation logistique :

IDELUX Environnement, via son département Logistique, se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assure la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées.

ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les missions de la Province de Luxembourg

La Province de Luxembourg :

- se charge de publier sur son site Internet la liste des communes adhérentes à ce service, le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- Apporte une subvention à IDELUX Environnement correspondant à 1,00 € TVAC /pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles ayant bénéficié de ce service ; ce qui représenterait une subvention annuelle estimée à 15.000 €/an.

Les missions de la commune

La Commune :

- se charge de vérifier au préalable que chaque demande réponde à la condition d'accès ; à savoir : *action réservée aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre*



principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune ;

- se charge de publier un article de promotion du service dans son bulletin communal ;
- se charge de publier sur son site Internet le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- se charge de financer ce service à hauteur du montant correspondant à 1,00 € TVAC /pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (*avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée*) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service.

Les missions d'IDELUX Environnement

IDELUX Environnement :

- se charge du volet communication, à savoir :
 - l'organisation de la conférence de presse ;
 - la parution d'un article de promotion du service dans les revues agricoles (Le Sillon belge, le Plein Champ,...) ;
 - l'envoi d'un article de promotion du service aux communes concernées en vue d'une parution dans les bulletins communaux ;
 - la publication sur son site Internet de la liste des communes adhérentes à ce service, du formulaire d'inscription ainsi que des conditions et modalités d'accès à la collecte.
- se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles, via son département Logistique et d'assurer la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que l'élimination de ces pneus dans des filières agréées ;
- se charge de facturer ses prestations aux différents partenaires et aux exploitations agricoles concernées suivant les dispositions reprises plus haut.

MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DU SERVICE

IDELUX Environnement adresse à :

- La Province :

les pièces justificatives des dépenses engagées, au 31 décembre de chaque année, relatives à l'objet de la subvention (factures, preuves de paiement) et pour au moins son montant pour les exploitations agricoles bénéficiaires ;

- La Commune :

une déclaration de créance dont le montant correspond à 1,00 € TVAC /pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (*avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée*) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service et ce, pour la période concernée ;

- L'exploitation agricole adhérente au service :

Une facture dont le montant correspond à la somme des postes suivants :



1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 0,64 € HTVA/pneu (*);
2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 2,29 € HTVA/pneu (*);
3. pour les pneus autres que « tourisme » enlevés : application du coût réel et complet.

() Les tarifs de 0,64 € HTVA/pneu « tourisme » et de 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » sont valables pour l'année 2022 et pourront être revus en 2023 et 2024 et ce, en fonction de l'évolution des coûts de collecte, de chargement/transport et de traitement liés à ce service.*

7. Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;



Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 1er mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Considérant que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;
Considérant la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Considérant l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

D'adhérer à la collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville;

De valider la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » entre les communes adhérentes:

1. Exposé préalable

Fin 2020, la Région wallonne a lancé un appel à projets visant à rencontrer un objectif spécifique de la Déclaration de Politique générale (DPR) qui prévoit en page 107 que : « *Pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie. Un encouragement spécifique sera octroyé aux projets supracommunaux* »

Plus spécifiquement, la Région attend la mise en place de collaborations supracommunales :

- Portant sur un territoire de plus de 50.000 habitants et intégrant au minimum 5 communes ;
- S'engageant à remplir des objectifs régionaux visant exclusivement à coordonner et animer un territoire bien défini vu la capacité de la collaboration à :
 - fédérer, rassembler les énergies et à coordonner les besoins ;
 - permettre aux élus de s'organiser pour davantage d'efficacité ;
 - assembler des moyens financiers pour une meilleure utilisation (mutualisation de projets, marchés conjoints) ;
 - développer et mettre en œuvre une gouvernance supracommunale par la coopération de communes.



Dans ce cadre, après réflexion avec plusieurs communes, par mail du 10 mars 2021, IDELUX Projets publics a interrogé l'ensemble des communes de la province de Luxembourg pour leur proposer de créer, à l'échelle du bassin de vie que constitue la province de Luxembourg, une « Pépinière de projets supracommunaux », ci-après dénommée la Pépinière de projets supracommunaux ou la Pépinière.

Cette Pépinière est définie comme un lieu de rencontre entre les responsables des différentes communes afin de faire émerger de nouvelles collaborations et projets, dans les matières où la supracommunalité apporte une réelle plus-value, l'intention étant bien évidemment d'optimiser l'action des communes et d'aboutir à la mise en place de synergies, politiques transversales et projets opérationnels.

Dans le mail d'IDELUX Projets publics, il était également précisé que :

- la Pépinière bénéficierait de l'expertise des techniciens du Groupe IDELUX, l'idée n'étant pas de créer une nouvelle structure ;
- la Pépinière collaborerait avec les différentes structures supracommunales déjà existantes sur le territoire de la province ainsi qu'avec les autres structures supracommunales qui découleraient de l'appel à projets ;
- grâce à la subvention sollicitée (90.000€/an sur 2 ans), aucune participation financière de la part des communes ne serait requise.

En réponse au mail d'IDELUX Projets publics, les 35 communes signataires ont marqué leur accord de principe pour participer à la création de la Pépinière, ces communes représentant plus de 183.000 habitants.

Sur cette base, un dossier de candidature a été préparé par IDELUX Projets publics. Le dossier de candidature a été introduit, en date du 15 mars 2021, par la Commune de Florenville pour compte des 35 communes concernées.

En suivi au dépôt de ce dossier, l'Administration wallonne a contacté la Commune de Florenville en date du 12 mai 2021, pour lui signaler que la candidature de la Pépinière avait été retenue. Un arrêté d'engagement relatif à cette subvention a été signé le 24 octobre 2021 pour un montant de 180.000€.

Afin de satisfaire aux exigences de l'appel à projet, une participation financière forfaitaire et symbolique de 25€ sera demandée à chacune des communes partenaires.

Ceci étant rappelé, la présente convention a pour objet d'exposer le contexte, les objectifs généraux et opérationnels ainsi que les modalités de gouvernance de la collaboration.

2. Contexte et motivations de la collaboration supracommunale.

La province de Luxembourg est la plus grande province de Belgique en superficie et la moins peuplée. Son territoire se structure autour d'un réseau de petites et moyennes villes et d'un hinterland éclaté. En tant que territoire rural par excellence, la province présente la spécificité de compter une majorité de communes faiblement peuplées.

Ceci induit, pour chaque commune, des moyens financiers limités à la mesure de leur poids démographique, et des équipes d'agents communaux limitées en conséquence. Cette réalité rend indispensable, voire vitale, une collaboration entre communes permettant des démarches de veille et le développement de certains services et infrastructures dépassant le cadre communal.

Le fait que le territoire de la province de Luxembourg constitue en soi un bassin de vie est une réalité tangible depuis longtemps. Il existe bien sûr des spécificités locales propres à des « sous-



bassins », mais celles-ci se surimposent à cette homogénéité provinciale qui demeure le phénomène dominant.

Notre ruralité est également source de problématiques et d'opportunités transversales, qui sont autant d'objets qui rapprochent les élus et le personnel communal.

On pense d'emblée à l'éloignement de certains services (que ce soit la présence d'écoles ou d'offre médicale et para-médicale), à la faiblesse d'une offre de transport en commun, aux zones grises au niveau des télécommunications, à l'harmonie entre la vie agricole et les villages, à la faiblesse démographique et à ses conséquences, ...

Toutes ces problématiques trouvent un écho particulier et partagé en province de Luxembourg et demandent des réponses adaptées à notre territoire.

3. Objectifs généraux de la collaboration supracommunale.

Malgré la relative proximité géographique des différentes communes concernées, force est de constater que l'émergence de projets supracommunaux reste très limitée au sein de notre territoire.

Les causes en sont multiples, les principales résidant probablement dans un certain héritage du passé en termes de mentalités, dans les équipes communales réduites au niveau de la plupart des communes et dans la complexité de monter des projets supracommunaux tout simplement.

Partant de la grande cohésion du territoire de nos communes, dans la droite ligne des objectifs de la Déclaration de Politique générale (DPR), l'objectif général de notre collaboration supracommunale est d'animer et coordonner notre territoire de manière notamment à :

- fédérer et rassembler les énergies,
- permettre aux élus et aux administrations communales de s'organiser pour atteindre davantage d'efficacité,
- répondre à des besoins à une échelle qui dépasse le cadre communal,
- mutualiser des moyens financiers pour une meilleure utilisation (marchés conjoints, infrastructures communes,...),
- permettre une meilleure utilisation des moyens financiers et humains et ainsi renforcer l'efficacité de l'action communale.

Dans ce cadre, plutôt que de créer une nouvelle structure juridique, le souhait des communes partenaires est de mettre en place des modalités de collaboration les plus agiles possibles via cette convention de collaboration. Sur un plan opérationnel, les Communes s'appuieront sur l'expertise et l'expérience d'IDELUX Projets publics : depuis de nombreuses années, via le mécanisme « in house », IDELUX Projets publics est au service de toutes les communes de la province et apporte son aide aux communes dans les nombreux secteurs de la vie communale.

Par la signature de cette convention les Communes créent, à l'échelle du bassin de vie constitué par la somme des territoires communaux, une « Pépinière de projets supracommunaux ».

Celle-ci consiste en un lieu de rencontre entre les responsables des différentes communes afin de développer et mettre en œuvre une gouvernance supracommunale et faire émerger de nouvelles collaborations et projets, dans les matières où la supracommunalité apporte une réelle plus-value.



En aval de cette démarche, l'intention est bien évidemment d'optimiser l'action des Communes et d'aboutir à la mise en place de synergies, politiques transversales et projets opérationnels, en s'appuyant sur cette mobilisation collective pour aller chercher des moyens financiers complémentaires aux moyens existants propres.

Cette démarche peut également permettre de faire émerger des projets d'intérêt collectif et participer à un développement durable et harmonieux de notre territoire, développement qui fait sens au niveau des élus, des équipes communales et des habitants.

La réflexion à l'échelle supracommunale permettra donc de rapprocher au mieux l'action politique du citoyen.

4. Objectifs opérationnels jusqu'à fin 2022

4.1. Identification des premiers besoins et des premières thématiques portés par la supracommunalité

Lancée en 2021, cette phase de travail devrait permettre de faire émerger les premiers besoins et thématiques pour lesquels la supracommunalité représente une réelle plus-value pour notre territoire de proximité.

La ligne directrice est de filtrer ces besoins/thématiques à l'aune de l'échelle supracommunale, de manière notamment à :

- renforcer et optimiser l'action communale,
- générer des économies d'échelles et des effets de levier amenant à rationaliser les dépenses publiques,
- donner plus de cohérence au niveau de notre territoire de proximité.

En termes méthodologiques, cette phase d'identification se base sur :

- des contacts pris avec l'ensemble des communes de la province dans le cadre de la crise du Covid. De ces contacts ressortent notamment l'intérêt de l'ensemble des communes pour développer la mobilité douce ainsi que pour poursuivre leur transformation numérique ;
- une approche complémentaire, via questionnaire envoyé aux communes, des domaines d'action de la politique locale d'où seront ressorties les thématiques qu'il serait opportun de traiter de manière supracommunale.

Elle s'appuiera également sur une démarche de veille et le partage de présentations de bonnes pratiques, de manière à stimuler et à encourager les initiatives. Au regard des besoins et thématiques identifiés, elle fera également appel à des expertises et personnes ressources externes.

La philosophie voulue est celle d'une démarche participative et est portée par l'ensemble des responsables communaux qui mettront en avant les matières et projets qu'ils souhaitent voir traités à l'échelle supracommunale. Ceux-ci pourront s'appuyer sur l'expertise de leur équipe communale ainsi que sur celle d'IDELUX Projets publics.

A titre d'exemple, sans volonté d'anticiper les résultats du travail, des projets comme ceux repris ci-après pourraient émerger : mise en commun d'une démarche de veille, détermination de lignes



stratégiques pour des matières comme l'e-tourisme ou la mobilité douce, partage de bonnes pratiques dans des thématiques pointues (rénovation urbaine, développement rural,...), réflexion sur les besoins en marchés cadre ou achat de matériel qui pourraient ensuite être formalisés via centrales d'achats, constitution d'une réserve de recrutement partagée pour le personnel scolaire et parascolaire, organisation de plaines de vacances, partage de ressources humaines, construction d'équipements partagés (halls sportifs, crèches, maison des aînés...).

Au sein de l'ensemble des mesures/actions qui pourraient être menées en supracommunalité, l'objectif sera d'identifier un certain nombre de démarches prioritaires qui composeront un premier programme d'actions.

Une fois le programme d'action établi, il sera assorti d'indicateurs d'état d'avancement.

En termes de planning, cette phase d'identification prendra place entre janvier 2021 et mars/avril 2022.

Un comité d'accompagnement sera ensuite organisé avec la Région et permettra de présenter le diagnostic des premiers besoins/premières thématiques identifiés et le programme d'actions prioritaires.

4.2. Réponses aux premiers besoins et premières thématiques identifiés et actions pour pérenniser la collaboration

Cette partie du travail prendra place à partir d'avril 2022 jusqu'en décembre de la même année.

Elle pourra s'appuyer sur du travail réalisé en sous-groupes en fonction des besoins/ thématiques identifiés en amont par les élus.

A côté de l'accompagnement d>IDELUX Projets publics (cfr point 5.3 ci-après), il est également important que les équipes communales puissent se mobiliser et animer ces sous-groupes, en fonction de leurs compétences spécifiques.

Cette partie du travail devra déboucher sur les modalités pratiques de la mise en œuvre des priorités de collaboration supracommunale identifiées.

Par ailleurs, le travail en 2022 portera également sur les actions /démarches, moyens et ressources à mobiliser pour rendre pérenne la « Pépinière de projets supracommunaux ». En favorisant les échanges, la démarche doit apparaître comme un vecteur de plus-value auprès des communes partenaires et favorisera de nouveaux réflexes.

Un Comité d'accompagnement organisé avec la Région fin 2022 permettra :

- de faire le point sur le nombre de chantiers de collaboration entamés. Selon les projets retenus, certains pourront être mis en œuvre rapidement et d'autres demanderont du travail de plus longue haleine, ainsi que d'autres moyens pour se poursuivre.

Néanmoins, la réflexion supracommunale aura été lancée et les communes partenaires pourront travailler de concert pour développer des projets concrets. Ces projets concrets, développés par plusieurs communes, renforceront l'action de chacune,



optimaliseront les ressources financières de tous les partenaires. Du point de vue du citoyen, ils offriront également plus de cohérence et plus de cohésion territoriale.

- de présenter les balises et modalités de pérennisation de la collaboration.

En cours d'exécution de la mission, les différents objectifs opérationnels dont question supra ainsi que le calendrier d'exécution pourront être adaptés. Les adaptations éventuelles proposées par le Comité de Pilotage seront à faire valider formellement par la Région dans le cadre du Comité d'Accompagnement de la subvention.

5. Gouvernance de la Pépinière de projets

5.1. Affiliation à la Pépinière

L'affiliation à la Pépinière se fait par la signature par chaque commune de la présente convention suite à l'approbation de celle-ci par les conseils communaux. Afin de respecter l'esprit de l'appel à projet, chaque commune affiliée à la Pépinière prend en charge une participation symbolique forfaitaire de 25 euros, ce montant étant versé sur un compte ouvert au nom de la Commune de Florenville.

Les communes signataires marquent également leur accord pour qu'il soit proposé aux communes de l'arrondissement d'Arlon d'adhérer, aux mêmes conditions, à la Pépinière.

5.2. Gestion de la Pépinière

D'une manière générale, la Pépinière sera gérée par un Comité de Pilotage.

5.2.1 Comité de Pilotage

Il est créé un Comité de Pilotage composé de l'ensemble des bourgmestres.

Dans le respect des balises reprises à l'arrêté ministériel de subvention, ce Comité de pilotage :

- est responsable de l'ensemble des décisions stratégiques et opérationnelles de la Pépinière ;
- veille à l'atteinte des objectifs opérationnels et en conséquence valide le travail d'accompagnement effectué par les services d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.3 ci-après) ;
- décide de passerelles de collaborations à mettre en place avec d'autres structures pluricommunales comme par exemple la Province, les Parcs naturels ou le Pays de Famenne.

Le Comité de pilotage désigne en son sein un Président et 2 vice-présidents. Le Président dirige les travaux du Comité et s'efforce que les membres parviennent à un consensus tout en discutant de manière constructive les points à l'ordre du jour.

Ce Comité de Pilotage se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an, un calendrier indicatif des réunions étant fixé à l'avance.



Un ordre du jour ainsi que les documents pertinents à la préparation des réunions seront communiqués, par courrier électronique, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue du Comité par le Président, ou, lorsque ce-dernier est empêché, un Vice-Président.

En cas d'empêchement, tout bourgmestre peut se faire représenter par un autre membre de son Collège communal à une réunion déterminée. La procuration doit être donnée par écrit ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, et remise au Président en début de séance.

Le Comité de Pilotage sera valablement réuni lorsqu'un quorum d'au moins la moitié des membres sera présent ou représenté. Les décisions seront réputées adoptées une fois réunie la majorité simple des membres présents et représentés.

Au regard de l'évolution des mesures sanitaires, les réunions seront organisées de manière virtuelle ou en présentiel. Dans ce cas de figure, la localisation des réunions pourra varier, celles-ci pouvant notamment permettre de visiter une réalisation exemplative dans une commune spécifique.

Des documents de reporting seront préparés régulièrement afin d'informer les Conseils Communaux de l'évolution des travaux de la Pépinière de projets supracommunaux.

5.2.2. Comité d'accompagnement de la subvention

Le Comité d'accompagnement de la subvention est composé de représentants du Cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Administration fonctionnelle et de la Pépinière.

Toutes les réunions du Comité d'accompagnement de la subvention font l'objet d'un procès-verbal envoyé pour information à tous les membres du Comité de Pilotage.

5.3. Gestion budgétaire

L'arrêté de subvention porte sur une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, coûts identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives. Le montant de la subvention s'élève à 180.000€. Compte tenu de la notification fin 2021 de l'engagement de subvention, une prolongation du délai de fin de la subvention est à l'étude au sein du Cabinet et de l'Administration. C'est la Commune de Florenville qui assurera le suivi des dépenses et des demandes de liquidation de la subvention, en s'appuyant sur l'aide opérationnelle d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.4 ci-après)

A côté du financement des prestations d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.4 ci-après), la subvention permettra également de financer le recours à des intervenants extérieurs ainsi qu'à la logistique inhérente à la mise en œuvre de la dynamique supracommunale. Le solde pourrait être affecté au développement de projets retenus dans le cadre de la Pépinière de projets, moyennant accord de la Région Wallonne sur ce principe.

Toutes les dépenses seront soumises à l'accord préalable du Comité de pilotage.

Sur le plan budgétaire, la Commune de Florenville veillera tout particulièrement à ce que les prestations sur le projet soient limitées au montant maximum de la subvention.



5.4. Accompagnement opérationnel de la Pépinière par IDELUX Projets publics

Avec l'accord des Communes, l'accompagnement opérationnel de la Pépinière est confié à IDELUX Projets publics.

Cette mission est confiée à l'intercommunale par la Commune de Florenville, bénéficiaire directe de la subvention régionale, par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée via le lien in house.

L'accompagnement d'IDELUX Projets publics comprend principalement l'exécution du travail lié à l'atteinte des objectifs opérationnels et à la préparation des décisions des Comités de Pilotage et d'accompagnement de la subvention.

Par ailleurs, le travail d'IDELUX Projets publics intègre également la liste des tâches suivantes :

- Préparation de tous les documents nécessaires à la mise en marche de la Pépinière : convention de collaboration, contacts divers avec les communes, ... ;
- Gestion des différentes réunions des Comités de Pilotage et d'accompagnement, avec gestion logistique (réservation salles, ...), envoi des convocations et rédaction des projets de procès-verbaux ;
- Préparation des documents de reporting vers la Région ;
- Gestion, pour le compte de la Commune de Florenville, des éléments budgétaires de la convention

Pour les années 2021 et 2022, les honoraires d'IDELUX Projets publics pour cette mission sont estimés à 120.000€ TVAC et seront facturés au time report. Ils seront couverts par partie du montant du subside reçu par la Commune de Florenville. Ce montant couvre l'affectation d'un chef de projet à mi-temps ainsi que les prestations de management, l'intervention ponctuelle de compétences en matière juridique, environnementale, urbanistique ou comptable et les frais de secrétariat.

Avec l'accord préalable du Comité de Pilotage, IDELUX Projets publics pourra également faire appel à des sous-traitances/collaborations externes.

IDELUX Projets publics fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention, conformément à l'article 6 de l'arrêté de subvention du 26 octobre 2021.

5.5. Fin de la collaboration

Chaque commune dispose de la liberté de se retirer de la collaboration, sans frais et à n'importe quel moment. Elle en informe simplement le Président par lettre recommandée.

8. Appel à projets pour les Infrastructures Sportives Partagées - Validation du projet

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projets pour les Infrastructures Sportives Partagées lancé par la Région wallonne;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2022 d'introduire un dossier de création d'un hall sportif en extension de la buvette du football de Tillet;



Vu la décision du Collège communal le 7 avril 2022:

*"De valider le dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projet infrastructures partagées pour le projet de hall sportif;
De s'engager sur l'honneur quant à la fiabilité des données.
De soumettre le dossier de candidature de la Commune au Conseil communal lors de sa prochaine séance."*

Vu le dossier transmis à la région wallonne le 8 avril 2022;

Vu la nécessité pour le Conseil communal de valider le projet rentré, à savoir le projet suivant:

- Construction d'un hall sportif à Tillet
- Estimatif : 1.250.000 euros TVAC (travaux) + 100.000 euros TVAC (honoraires)
- Projet destiné à l'accueil des cours d'éducation physique, psychomotricité des écoles, plus des activités sportives des clubs sportifs ou partenaires sportifs locaux.

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

De valider les décisions du Collège communal des 24 mars et 7 avril 2022;
De valider le dossier de candidature de la Commune transmis dans le cadre de l'appel à projet infrastructures partagées pour le projet de hall sportif;
De s'engager sur l'honneur quant à la fiabilité des données.

9. Aménagement d'aires de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la volonté de créer des espaces de jeux dans les entités afin de créer des lieux de rencontres autres que dans le cadre scolaire;

Considérant le cahier des charges N° 2022045 relatif au marché "Aménagement d'aires de jeux" établi par le Service Finances ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.500,00 € hors TVA ou 30.855,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220011) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que le marché sera attribué à la condition de ne pas dépasser le crédit de 25 000 € TVA comprise ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2022,

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022045 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.500,00 € hors TVA ou 30.855,00 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220011).

10. Désignation d'un auteur de projet, coordinateur et surveillant - PIC PIMACI 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant les circulaires relatives aux appels à projets relatives au plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur, coordinateur et surveillant de projet dans le cadre de ces plans d'investissement;

Considérant le cahier des charges N° 2022043 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet, coordinateur et surveillant - PIC PIMACI 2022-2024" établi par le Service Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Désignation d'un auteur, coordinateur et surveillant pour les projets relatifs aux travaux de voirie et infrastructure), estimé à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Désignation d'un auteur, coordinateur et surveillant pour les projets relatifs aux aménagements de cimetière), estimé à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Désignation d'un auteur, coordinateur et surveillant pour les projets relatifs aux travaux de voirie et infrastructure) est subsidiée par SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Désignation d'un auteur, coordinateur et surveillant pour les projets relatifs aux aménagements de cimetière) est subsidiée par SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220053) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2022,

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022043 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.



Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220053).

11. Remplacement de la toiture du garage communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de vétusté avancé de la toiture du garage communal;

Considérant le cahier des charges N° 2022042 relatif au marché "Remplacement de la toiture du garage communal" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.113,00 € hors TVA ou 86.046,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'Energie, Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 9.200,80 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/724-60 (n° de projet 20220026) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2022,



DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022042 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.113,00 € hors TVA ou 86.046,73 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 2 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 Département de l'Energie, Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).
- Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/724-60 (n° de projet 20220026).

12. Modification de plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le décret du 22 novembre 2022 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française:

Vu l'adhésion de la Commune au Plan de cohésion sociale en 2009;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 approuvé par le Conseil communal le 27 mai 2019 et par le Gouvernement wallon le 22 août 2019;

Vu la circulaire du 23 février 2022 du Ministre des pouvoirs locaux encourageant une adaptation des plans de cohésion sociale au vu de l'urgence sociale liée à l'augmentation du prix de l'énergie;

Vu la proposition d'adaptation du plan de cohésion sociale quant à l'axe 2 (point 2.6.01) en vue de réduire les coûts de l'énergie et procurer des solutions pour diminuer la facture énergétique via un coaching personnalisé en économie d'énergie;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1er D'approuver l'adaptation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Sainte-Ode - Axe 2 (Point 2.6.01 - Coaching personnalisé en économie d'énergie).
- Article 2 De transmettre la présente décision et le plan adapté au Service Public de Wallonie – Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale à Namur.



13. Fabrique d'Eglise Saint-Aubin de Lavacherie - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 – 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 18 février 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mars 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de Lavacherie arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 18 mars 2022 réceptionnée le 23 mars 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 février 2022;

Considérant, vu ce qui précède, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mars 2022 ;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Considérant que le compte visé reprend, autant en recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lavacherie au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1^{er} Le compte de la Fabrique d'Eglise de Lavacherie pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 février 2022 est approuvé comme suit :



Recettes ordinaires totales	10 821,33
Dont une intervention communale ordinaire de	10 272,41
Recettes extraordinaire totales	5 682,21
Dont une intervention communale de secours de	0.00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5 682,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7 326,48
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 883.90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	16 503,54
Dépenses totales	11 210,38
Résultat comptable	5 293,16

Article 2 En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lavacherie et l'organe représentatif du Culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 3 Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 10401 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Lavacherie
- et à l'organe représentatif du culte.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Amberloup - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 – 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;



Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 4 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 mars 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Amberloup arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 8 mars 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 4 mars 2022 ;

Considérant que le compte visé reprend, autant en recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Amberloup au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1^{er} Le compte de la Fabrique d'Eglise de Amberloup pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14 890,02
Dont une intervention communale ordinaire de	12 749,17
Recettes extraordinaire totales	46 505,19
Dont une intervention communale de secours de	0,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16 505,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 391,22
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 131,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30 000,00
Recettes totales	61 395,21
Dépenses totales	43 523,00
Résultat comptable	17 872,21

Article 2 En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Amberloup et l'organe représentatif du Culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.



Article 3 Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 10401 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Amberloup
- et à l'organe représentatif du culte.

15. Fabrique d'église d'Amberloup - Modification budgétaire 01-2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région pour l'année 2022 du 14 juillet 2021 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil de Fabrique du 14 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Amberloup » arrête la MB 01 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que la modification concerne différents crédits à adaptés suite à l'évolution des prix notamment du gasoil de chauffage :



- majoration des dépenses de 2 683,57 €
- diminution des dépenses de 1 300,00 €

Considérant que cette dépense est financée par une majoration de l'intervention communale de 1 383,57 €;

Considérant que la MB01-2020 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues aux articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2022 », qu'en conséquence, il s'en déduit que la MB 01-2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 6 avril 2022 ;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Art. 1^{er} La MB01-2022 de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Amberloup », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mars 2022 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	11 356,76
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8 974,67
	16 238,81
Recettes extraordinaires totales	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7 000,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9 238,81
	7 795,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 800,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7 000,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
	27 595,57
Recettes totales	
Dépenses totales	27 595,57
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « Fabrique d'Eglise d'Amberloup » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.



Art. 3 Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Fourniture, installation de matériel informatique, prestations de services (gestion du parc informatique) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir PC portable pour l'administration, qu'il est intéressant de réaliser un marché cadre afin de commander au fur et à mesure des besoins sans attendre;

Considérant que le marché peut être reconduit au maximum 3 fois,



Considérant le cahier des charges N° 2022023 relatif au marché “Fourniture, installation de matériel informatique, prestations de services (gestion du parc informatique).” établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Fourniture, installation de matériel informatique, prestations de services (gestion du parc informatique).), estimé à 9.760,00 € hors TVA ou 11.809,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Fourniture, installation de matériel informatique, prestations de services (gestion du parc informatique).), estimé à 9.760,00 € hors TVA ou 11.809,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Fourniture, installation de matériel informatique, prestations de services (gestion du parc informatique).), estimé à 9.760,00 € hors TVA ou 11.809,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Fourniture, installation de matériel informatique, prestations de services (gestion du parc informatique).), estimé à 9.760,00 € hors TVA ou 11.809,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.040,00 € hors TVA ou 47.238,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Sainte-Ode exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2022, articles xxx/123-13 et xxx/742-53 et au budget des exercices suivants et seront financés par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/03/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 30/03/2022,

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022023 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier



des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.040,00 € hors TVA ou 47.238,40 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- Article 2 Commune de Sainte-Ode est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.
- Article 3 En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Article 4 Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- Article 5 De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2022, articles xxx/123-13 et xxx/742-53 et au budget des exercices suivants.

17. **Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ASBL - MUFA – Cotisation 2022**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'adhésion de la Commune de Sainte-Ode à la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne asbl ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ;

Vu le rapport d'activité 2021, le programme d'activité 2022, les comptes 2021 et le budget 2022, et la déclaration de créance pour la cotisation 2022

Vu que la cotisation annuelle est fixée à 0,26 € par habitant et que cette cotisation s'élève à 671,32 € pour l'année 2021;

Vu qu'un crédit a été inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2022;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;



DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1^{er} De verser à la maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne asbl une cotisation de 671,32 € pour l'année 2022.
- Article 2 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :
1. Une déclaration sur l'honneur attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L1331-6) ;
 2. Une demande de liquidation de subside indiquant le numéro de compte du bénéficiaire.
- Article 3 La liquidation de la subvention intervient après réception des documents énumérés à l'article 2.
- Article 4 Le subside octroyé sera utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.
- Article 5 Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 6 D'imputer la dépense sur l'article 930/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.
- Article 7 De transmettre la présente délibération au bénéficiaire pour information et suite voulue.

18. AIS Nord Luxembourg - Octroi de Subside 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités et le rapport financier de l'AIS Nord-Luxembourg approuvés lors de l'assemblée générale du 31 mars 2022 ;

Vu qu'il convient de verser une contribution financière établie à 0,35 €/habitant conformément à l'article 10 des statuts de l'asbl approuvés par le conseil communal ;

Vu que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 801/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et sera majoré par voie de modification budgétaire de 26,45 € ;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;



DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1^{er} De verser un subside en espèces de 926,45€ (2 647 habitants (hors demandeurs d'asile) au 1^{er} janvier 2022 x 0,35€/hab) conformément à l'article 10 des statuts de l'asbl AIS Nord Luxembourg.
- Article 2 Le subside financera le fonctionnement de l'asbl AIS Nord Luxembourg.
- Article 3 Le subside de 926,45 € est versé, en une seule fois, dès l'approbation de la présente décision sur le compte bancaire BE84 0910 1315 6259 ouvert au nom de l'asbl AIS Nord Luxembourg.
- Article 4 D'imputer la dépense sur l'article 801/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

19. Parc Naturel des Deux Ourthes ASBL – Fête du Parc et cotisation annuelle 2022

Vu le décret du 16 juillet 1995 relatif au Parc Naturel;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions tels que modifiés à ce jour;

Vu lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les statuts révisés de l'intercommunale du PNDO asbl approuvés par le conseil communal du 19 septembre 2018 et plus précisément son article 19 « Cotisation » ;

Vu que l'article 19 précise : « Les communes associées verseront une cotisation annuelle dont le montant sera indexé chaque année et qui sera approuvé par l'Assemblée générale. La cotisation des communes sera fixée au prorata de leur nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année en cours;

Vu que la cotisation annuelle classique pour 2022 est fixée à 1,68€ par habitant – approbation par l'AG du 21 mars 2022;

Considérant le nombre d'habitants au 01/01/2022 de 2 647 (hors personnes inscrites au registre d'attente) ;

Considérant que chaque année le Parc Naturel des Deux Ourthes organise la fête du Parc dans une des communes membres ;

Que le coût de cette fête, pour les communes membres, est fixé à 1 000 € ;

Vu que les bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière du PNDO asbl de l'année 2021 approuvés par l'AG du 21 mars 2022 ;



Vu le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense inscrite à l'article 879/33201-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1^{er} D'octroyer un subside de 1 000 € au « Parc Naturel des Deux Ourthes » asbl pour sa participation financière à la fête du parc organisée à Houmont le 22 mai 2022.
- Article 2 De verser une cotisation annuelle au « Parc Naturel des Deux Ourthes » asbl égale à 4 446,96 € pour l'année 2022.
- Article 3 Le subside sera utilisé dans le but de réaliser les objectifs de l'asbl.
- Article 4 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :
1. Une déclaration sur l'honneur attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L1331-6) ;
 2. Une production de leurs comptes annuels de l'année 2022 pour le 31 décembre 2023 au plus tard.
 3. Une demande de liquidation de subside indiquant le numéro de compte du bénéficiaire.
- Article 5 La liquidation de la subvention intervient après réception des documents énumérés à l'article 3 – alinéas 1 et 3.
- Article 6 Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 7 D'imputer la dépense sur l'article 879/33202-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.
- Article 8 Transmet la présente délibération au bénéficiaire pour information et suite voulue.

20. Contrat de Rivière Ourthe ASBL - Contribution 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;



Vu lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les statuts modifiés de l'«asbl Contrat de Rivière Ourthe » par l'assemblée générale du 19 février 2009 et approuvés par le conseil communal du 18 mars 2009 ;

Vu le programme d'actions 2020-2022 approuvé en Conseil communal du 24 juin 2019 ;
Considérant que ce programme fixait le subside communal à 1.650,00 € pour les années 2020 à 2022 ;

Vu le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense inscrit à l'article 879/33201-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1^{er} De verser à l'«a.s.b.l Contrat de Rivière Ourthe » un subside de 1.650,00 € pour l'année 2022.

Article 2 Le subside sera utilisé dans le but de réaliser les actions fixées dans le programme 2020-2022.

Article 3 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L1331-6) ;
2. Une demande de liquidation de subside indiquant le numéro de compte du bénéficiaire.

Article 4 La liquidation de la subvention intervient après réception des documents énumérés à l'article 3.

21. Fondation rurale de Wallonie - FRW - Contribution annuelle 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;



Considérant que la commune s'est engagée à participer dans les frais engagés par la FRW à concurrence d'une contribution annuelle ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 de la FRW approuvés par le Conseil d'Administration le 30 avril 2021 et leur rapport d'activités 2020 ;

Vu que la cotisation annuelle pour 2022 est fixée à 8 850,20 € suivant convention la convention relative à l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie en abrégé « FRW » dans le cadre d'une opération de développement rural en l'occurrence le PCDR approuvée par le conseil communal du 14 mars 2022 ;

Vu le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense inscrit à l'article 879/33201-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et sera adapté par voie de modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1^{er} De participer dans les frais engagés par la FRW à concurrence d'une contribution annuelle fixée à 8 850,20 € pour l'année 2022 et dont le versement est scindé en 4 tranches trimestrielles égales.
- Article 2 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :
1. Une déclaration sur l'honneur attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L1331-6,2° CDLD) ;
 2. Une production de leurs comptes annuels de l'année 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard.
 3. Une demande de liquidation de subside indiquant le numéro de compte du bénéficiaire.
- Article 3 La liquidation de la subvention intervient après réception des documents énumérés à l'article 2 – alinéas 1 à 3.
- Article 4 Le subside octroyé sera utilisé dans le but de réaliser la collaboration, dans le cadre du PCDR, telle que prévue dans la convention du 16 février 2005 conclue entre la commune et la FRW.
- Article 5 Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 6 D'imputer la dépense sur l'article 879/33201-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.
- Article 7 Transmet la présente délibération au bénéficiaire pour information et suite voulue.



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

CC. 28.04.2022 – P. 46/46

Huis clos :

**

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

La Conseillère - Présidente,

C. LEDUC.

A. DUPLICY.